

ARRETE DU MAIRE	
AM / 084/2025	

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A l'occasion d'une randonnée cyclotourisme dénommée « Massy-Breuillet-Massy » dans le Département de l'ESSONNE qui se déroulera le Dimanche 02 novembre 2025

Le Maire de la Commune de BREUILLET, (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié par la Loi du 11 février 2008 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-9, R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu l'arrêté municipal N°AM/080/2025 du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature du Maire à Madame Isabelle PEREZ, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'Arrêté Municipal N°AM/061/2023 en date du 06 Novembre 2023, portant réglementation relative au bruit sur le territoire de la Commune de Breuillet ;

Vu la demande formulée par Monsieur BOUDJEMA Karim au nom du Président Monsieur MILLOT Pascal, en date du 02 octobre 2025, dans le cadre du rallye cyclotourisme organisé le dimanche 02 novembre 2025 dans le Département de l'Essonne, par l'association Vélo Club de Massy ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'attestation d'assurance d'AXA France IARD N°10750337004 en date du 02 septembre 2025 couvrant la manifestation susvisée ;

Vu le récépissé de Déclaration Préfectorale en date du 23 octobre 2025 autorisant, sous réserve de modifications apportées par les forces de police, de gendarmerie et par les autorités consultées, compte tenu des conditions de circulation ou des exigences de sécurité, le déroulement de ce rallye cyclotourisme dans le Département, le dimanche 02 novembre 2025 ;

Attendu que cette manifestation est susceptible de rassembler entre quatre-vingt et deux-cent-cinquante personnes, qu'elle génère une logistique conséquente,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, la sûreté et la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association VELO CLUB MASSY PALAISEAU représentée par son Président Monsieur Pascal MILLOT, dans le cadre du rallye cyclotourisme dénommé « Massy-Breuillet-Massy » organisé le 02 Novembre 2025, est autorisée à traverser la Commune de Breuillet par les voies de circulation définies ci-dessous pour cette randonnée cyclotourisme ;

ARTICLE 2 : Le **Dimanche 02 novembre 2025 de 07h00 à 13h00**, la concentration de la randonnée cyclotourisme pourra emprunter l'itinéraire suivant :

La concentration arrivera par la Départementale 82 Route du Pont d'Arny (Bruyères-le-Châtel)

- Route Départementale 192 → Route d'Arpajon → Rue des Prairies → **REÇU EN PREFECTURE** le 30/10/2025
19 → Rue du Pavé → Rue de la Boëlle Bizard → parking en grave Point de ravitailler

Mis en ligne le 05/11/2025 à 10h47

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20251028-AM0842025-A

La concentration repartira de :

- Rue de la Boëlle Bizard→ Rue du Pavé→ Rond-point du Buisson Rondeau→ Route de Folleville→ Route de la Croix Poquet ou Rue de la Tuilerie en fonction des distances des deux circuits programmés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les recommandations du récépissé de Déclaration Préfectorale ;

ARTICLE 4 : La signalisation et la sécurité du rallye cyclotourisme seront assurées par les organisateurs.

La signalisation sur la voie publique aux abords des zones de randonnée sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur par le pétitionnaire ; L'entretien et l'enlèvement éventuels de signalisation incomberont aux organisateurs de la manifestation ;

ARTICLE 5 : La circulation des participants ainsi que les véhicules des accompagnants se feront dans le sens de l'itinéraire et conformément au Code de la Route ;

ARTICLE 6 : L'organisateur est responsable des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, sous la réserve du droit des tiers, risques pour lesquels il doit avoir contracté une assurance.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication ;

- Par courrier à l'adresse suivante : 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles
- De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr;

ARTICLE 8 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET, la Police Municipale et tous agents habilités de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes administratifs du Maire Madame le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de BREUILLET, Monsieur le responsable de la Police municipale et tout agents habilités de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de BREUILLET,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET,
- Police Municipale, Le service des Sports
- Association VCMP sis Centre Omnisport Avenue du Noyer Lambert-91300 Massy ;

FAIT A BREUILLET, LE 28 OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

P°/Le Maire et par suppléance,
4^{ème} Adjoint au Maire



Isabelle PEREZ